



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2024-090

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2024-05-06-00002 - Arrêté n° 101 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 4
22-2024-05-06-00003 - Arrêté n° 102 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 8
22-2024-05-06-00004 - Arrêté n° 103 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 12
22-2024-05-06-00005 - Arrêté n° 104 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 16
22-2024-05-06-00006 - Arrêté n° 105 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 20
22-2024-05-06-00007 - Arrêté n° 106 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 24
22-2024-05-06-00001 - Arrêté n° 107 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 28
22-2024-05-06-00008 - Arrêté n° 108 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 32
22-2024-05-06-00009 - Arrêté n° 109 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 36
22-2024-05-06-00010 - Arrêté n° 110 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 40
22-2024-05-06-00011 - Arrêté n° 111 du 06/05/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 44

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-05-17-00002 - Arrêté mettant en demeure la SCEA LECORVAISIER représentée par Madame Isabelle LECORVAISIER et Monsieur Jean-Marc LECORVAISIER, domiciliée à ÉVRAN (22630) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages)	Page 48
22-2024-05-15-00003 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA VILLE CADORET représenté par Madame Armelle HUGUET et Monsieur Damien HUGUET, domicilié à PLÉNÉE JUGON (22640) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)	Page 53
22-2024-05-17-00006 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DES DEUX PRÉS de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages)	Page 56

22-2024-05-15-00001 - Arrêté mettant en demeure le GAEC HAMON LES ESSARTS ?? représenté par Mesdames Marie-Christine et Isabelle HAMON ?? et Messieurs Gabriel et Pierre HAMON, domicilié à PLOUGUENAST-LANGAST (22150) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (4 pages)	Page 61
22-2024-05-17-00003 - Arrêté mettant en demeure le GAEC RONCEROUX ?? représenté par Madame Nadine GERNIGON ?? et Monsieur Christophe GUILLEMER, domicilié à SAINT-JUDOCE (22630) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (4 pages)	Page 66
22-2024-05-17-00005 - Arrêté mettant en demeure l EARL DE LAUNAY DIE ?? représentée par Monsieur Lionel RIO, domiciliée à 22150 PLOUGUENAST-LANGAST (22150) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (4 pages)	Page 71
22-2024-05-17-00004 - Arrêté mettant en demeure l EARL DE PUNS HIR représentée par Monsieur Yvon OLLIVIER, ?? domiciliée à 22310 PLESTIN LES GRÈVES (22310) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 76
22-2024-05-15-00002 - Arrêté mettant en demeure l EARL DU BRICE représentée par ?? Monsieur Jean-Michel JUHEL, domicilié à LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 79
22-2024-05-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16/5/2024 autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de goélands argentés (Larus argentatus), de goélands bruns (Larus fuscus) et de goélands marins (Larus marinus) sur le périmètre de l'usine de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon à CREHEN (4 pages)	Page 82

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2024-05-06-00012 - Arrêté acte de courage et de dévouement, brigade de proximité de Lézardrieux, faits du 22 janvier 2024. (2 pages)	Page 87
---	---------

DDTM 22

22-2024-05-06-00002

Arrêté n° 101 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 101 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: SARAZIN ET FILS -n° d'administré : SPT0431 , SIREN 81032600900018 , demeurant 21 LA HAUTE RUE , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002835	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	24.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La parcelle n°01002534 précédemment détenue est annulée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur au chef du service
aménagement littoral et marin

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00003

Arrêté n° 102 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 102 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : AUDINEAU ALAIN MARCEL HENRI -n° d'administré : 19941107 , SIREN 39088527500011 , demeurant 50 BIS RUE DES CARRIERS , 22240 FREHEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002834	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	6.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La parcelle n°01002535 précédemment détenue est annulée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation



L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00004

Arrêté n° 103 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté n° 103 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : AUDINEAU ALAIN MARCEL HENRI -n° d'administré : 19941107 , SIREN 39088527500011 , demeurant 50 BIS RUE DES CARRIERS , 22240 FREHEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002631	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	6.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation


L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00005

Arrêté n° 104 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté n° 104 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : NONNET NICOLAS -n° d'administré : 19961433 , SIREN 47948788600026 , demeurant 25 RUE RENE DUGUAY ZA LES JEANETTES, 22430 ERQUY, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002833	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	9.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les parcelles n°01002544, 01002537 et 01002530 précédemment détenues sont annulées.

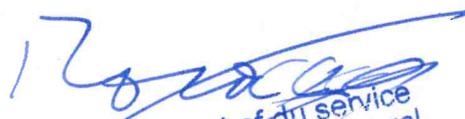
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation


L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral
Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00006

Arrêté n° 105 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 105 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : NONNET NICOLAS -n° d'administré : 19961433 , SIREN 47948788600026 , demeurant 25 RUE RENE DUGUAY ZA LES JEANETTES, 22430 ERQUY, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002635	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	6.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation


L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral
Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00007

Arrêté n° 106 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté n° 106 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : LA ROYALE OSTREA -n° d'administré : SPR9571 , SIREN 50271285400020 , demeurant 23 ROUTE DE CHEZ DIAZ , 17600 MEDIS, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002832	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	12.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

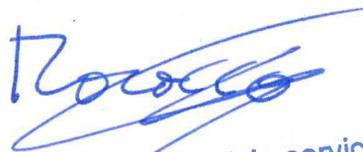
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation



L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00001

Arrêté n° 107 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 107 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : BATARD GUINAND EARL -n° d'administré : SPR2937 , SIREN 38753642800015 , demeurant 40 BD DE L'ARGUENON BON ESPOIR, 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002831	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	12.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

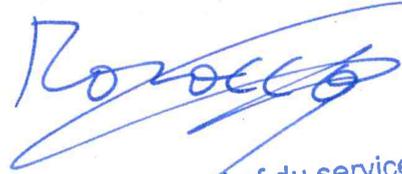
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation



L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00008

Arrêté n° 108 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté n° 108 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : HUITRES BRASSEES MER -n° d'administré : SPR6868 , SIREN 53091245000018 , demeurant ZONE CONCHYLICOLE LA SAUDRAIE , 22240 PLEVENON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002636	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	35.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les parcelles n°01002539, 01002532, 01002531 et 01002529 précédemment détenues sont annulées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation


L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral
Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00009

Arrêté n° 109 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 109 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : BOUESNEL JEAN YVES FRANCOIS -n° d'administré : 19871260 , SIREN 40525426900013 , demeurant LE PORT A LA DUC , 22550 PLEBOULLE, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002634	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	6.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La parcelle n°101002538 précédemment détenue est annulée.

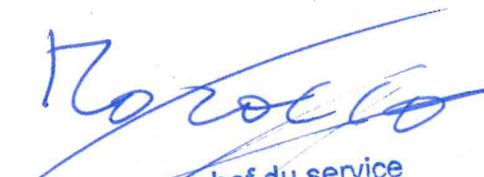
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation


L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral
Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00010

Arrêté n° 110 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 110 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 , demeurant Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002633	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	9.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les parcelles n°01002543 et 01002533 précédemment détenues sont annulées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation



L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-06-00011

Arrêté n° 111 du 06/05/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 111 du 06/05/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0047 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Vu les résultats de la consultation écrite relative au plan de réaménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré : **13887 , né(e) le , demeurant LA SAUDRAIE ZONE CONCHYLICOLE, 22240 FREHEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réaménagement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002632	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	6.0 ares	08/08/2042

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La parcelle n°01002536 précédemment détenue est annulée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation



L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-05-17-00002

Arrêté mettant en demeure la SCEA
LECORVAISIER représentée
par Madame Isabelle LECORVAISIER
et Monsieur Jean-Marc
LECORVAISIER,
domiciliée à ÉVRAN (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 072/2023

**Arrêté mettant en demeure la SCEA LECORVAISIER
représentée par Madame Isabelle LECORVAISIER
et Monsieur Jean-Marc LECORVAISIER,
domiciliée à ÉVRAN (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de « Bleuquen » sis sur la commune d'ÉVRAN et instituant les périmètres de protection réglementaires autour du forage pour le compte du Syndicat de Production d'ILLE ET RANCE ;

Vu le contrôle réalisé le 21 décembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans le bassin versant prioritaire de la Rance, de la SCEA LECORVAISIER, au lieu-dit La ville méen, sur la commune d'ÉVRAN (22630) ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2024 par lequel Madame Isabelle LECORVAISIER et Monsieur Jean-Marc LECORVAISIER ont fait valoir leurs observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 21 décembre 2023 en présence des exploitants a mis en évidence, pour la campagne culturale 2022-2023 :

- un ratio en azote d'origine animale épandu supérieur au maximum autorisé à 170 UN/ha sur au moins cinq des îlots cultivés ;
- une sur-fertilisation azotée sur au moins deux des îlots cultivés ;
- des conditions d'épandage non-respectées

sur des îlots localisés dans le périmètre de protection du captage (PPC) de « Bleuquen » sur la commune d'ÉVRAN en zone complémentaire (R3).

Considérant que ces constats constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de « Bleuquen » sis sur la commune d'ÉVRAN et instituant les périmètres de protection réglementaires autour du forage pour le compte du Syndicat de Production d'ILLE ET RANCE, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SCEA LECORVAISIER représentée par Madame Isabelle LECORVAISIER et Monsieur Jean-Marc LECORVAISIER, sise « La ville méen », sur la commune d'ÉVRAN (22630), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés, et l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 susvisé.

Il s'agit notamment de respecter **dès la présente campagne culturale 2023-2024** :

- le plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile ;
- le raisonnement de la fertilisation azotée à la parcelle sur l'ensemble des cultures ;
- les conditions d'épandage.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCEA LECORVAISIER (Madame Isabelle LECORVAISIER et Monsieur Jean-Marc LECORVAISIER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

17 MAI 2024

Saint-Brieuc, le


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-15-00003

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA VILLE
CADORET représenté par Madame
Armelle HUGUET et Monsieur Damien HUGUET,
domicilié à PLÉNÉE
JUGON (22640)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 064/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA VILLE CADORET
représenté par Madame Armelle HUGUET et Monsieur Damien HUGUET,
domicilié à PLÉNÉE-JUGON (22640)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 5 juillet 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA VILLE CADORET, au lieu-dit La ville cadoret, sur la commune de PLÉNÉE-JUGON (22640) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 20 mars 2024, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 5 juillet 2023 en présence de Monsieur Damien HUGUET a mis en évidence des défauts d'équilibre de fertilisation azotée résultant d'objectifs de rendement surestimés et de dépassement d'apport azoté sur des dérobées-maïs pour la campagne culturale 2022-2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ce constat relatif au raisonnement de la fertilisation constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA VILLE CADORET représenté par Madame Armelle HUGUET et Monsieur Damien HUGUET, sis « La ville cadoret », sur la commune de PLÉNÉ-JUGON (22640), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter **dès la présente campagne culturale 2023-2024** l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA VILLE CADORET (Madame Armelle HUGUET et Monsieur Damien HUGUET).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-17-00006

Arrêté mettant en demeure le GAEC DES DEUX
PRÉS

représenté par Messieurs Alain LE BOULANGER et
Didier BOINET, domicilié à HÉNON
(22150)

de respecter sur son exploitation
les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6ème programme d'actions en
Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 074/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DES DEUX PRÉS
représenté par Messieurs Alain LE BOULANGER et Didier BOINET,
domicilié à HÉNON (22150)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 11 décembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans les baies algues vertes de Saint-Brieuc et de la Fresnaye, du GAEC DES DEUX PRÉS, au lieu-dit Le Pré l'épine, sur la commune de HÉNON (22150) ;

Vu le courrier du 18 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 11 décembre 2023 en présence de Monsieur Didier BOINET a mis en évidence :

- sur les bases du cheptel présent et du mode d'élevage actuel, un manque de stockage des fumiers de bovins (fumière 230 m²) par rapport à la capacité réglementaire requise (344 m²), soit environ 114 m² ;
- l'absence de bande enherbée sur au moins un des îlots de culture ;
- une forte pression de pâturage pour le troupeau de vaches laitières ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES DEUX PRÉS représenté par Messieurs Alain LE BOULANGER et Didier BOINET, sis « Le Pré l'épine », sur la commune de HÉNON (22150), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- de mettre en place **dès la présente campagne culturelle 2023-2024** des bandes enherbées le long des cours d'eau identifiés au titre des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE).
- d'avoir **au 31 octobre 2024** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes sur son exploitation.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES DEUX PRÉS (Messieurs Alain LE BOULANGER et Didier BOINET).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-15-00001

Arrêté mettant en demeure le GAEC HAMON
LES ESSARTS

représenté par Mesdames Marie-Christine et
Isabelle HAMON

et Messieurs Gabriel et Pierre HAMON, domicilié
à PLOUGUENAST-LANGAST (22150)

de respecter sur son exploitation les
dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en
Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 067/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC HAMON LES ESSARTS
représenté par Mesdames Marie-Christine et Isabelle HAMON
et Messieurs Gabriel et Pierre HAMON, domicilié à PLOUGUENAST-LANGAST (22150)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 7 décembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées et dans les aires d'alimentation de captages prioritaires du LIÉ et l'OUST, du GAEC HAMON LES ESSARTS, au lieu-dit Les essarts LANGAST, sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST (22 150) ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 27 mars 2024 par lequel le GAEC HAMON LES ESSARTS a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 7 décembre 2023 en présence de Monsieur Gabriel HAMON a démontré, d'une part, un ouvrage disponible pour le stockage des lisiers de bovins (897 m³) insuffisant par rapport à la capacité réglementaire requise (1 101 m³), soit un manque d'environ 204 m³, et d'autre part une sur-fertilisation azotée sur au moins un des îlots cultivés en maïs-ensilage ;

Considérant que ces constats relatifs :

- à l'insuffisance de la capacité de stockage des lisiers de bovins;
- au non-respect de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur au moins un des îlots de cultures ;

constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC HAMON LES ESSARTS représenté par Mesdames Marie-Christine et Isabelle HAMON et Messieurs Gabriel et Pierre HAMON, sis « Les essarts LANGAST », sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST (22150), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir **au 30 septembre 2024** une capacité de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisante ;
- et de respecter **dès la présente campagne culturale** le raisonnement de la fertilisation azotée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC HAMON LES ESSARTS (Mesdames Marie-Christine et Isabelle HAMON et Messieurs Gabriel et Pierre HAMON).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 MAI 2024

Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-17-00003

Arrêté mettant en demeure le GAEC
RONCEROUX

représenté par Madame Nadine GERNIGON
et Monsieur Christophe GUILLEMER, domicilié à
SAINT-JUDOCE (22630) de
respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 073/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC RONCEROUX
représenté par Madame Nadine GERNIGON
et Monsieur Christophe GUILLEMER, domicilié à SAINT-JUDOCE (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 16 novembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC RONCEROUX, au lieu-dit 5 rue le gros orme, sur la commune de SAINT-JUDOCE (22630) ;

Vu le courrier du 15 janvier 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 4 janvier 2024, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 25 janvier 2024 par lequel Madame Nadine GERNIGON gérante du GAEC RONCEROUX a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 16 novembre 2024 en présence de l'exploitante a mis en évidence :

- une incomplétude du cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation (CEP) ;
- un ouvrage disponible (fumière) pour le stockage des fumiers de bovins (217 m²) insuffisant par rapport à la capacité réglementaire requise (269 m²), soit un manque d'environ 52 m² ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC RONCEROUX représenté par Madame Nadine GERNIGON et Monsieur Christophe GUILLEMER, sis « 5 rue le gros orme », sur la commune de SAINT-JUDOCE (22630), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes **au 30 novembre 2024** ;
- de respecter, **dès cette campagne culturale**, le raisonnement de la fertilisation azotée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC RONCEROUX (Madame Nadine GERNIGON et Monsieur Christophe GUILLEMER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

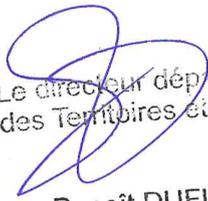
2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-17-00005

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LAUNAY
DIE
représentée par Monsieur Lionel RIO,
domiciliée à
22150 PLOUGUENAST-LANGAST (22150)
de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6ème programme d'actions
en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 076/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LAUNAY DIE
représentée par Monsieur Lionel RIO,
domiciliée à 22150 PLOUGUENAST-LANGAST (22150)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 20 octobre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans l'aire de captages prioritaires de l'OUST et du LIÉ, de l'EARL DE LAUNAY DIE, au lieu-dit Launay die PLOUGUENAST, sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST (22150) ;

Vu le courrier du 26 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 20 octobre 2024 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- sur les bases du cheptel présent et du mode d'élevage actuel, un manque de stockage des fumiers, environ 46 m² par rapport à la capacité réglementaire ;
- une sur-fertilisation azotée sur au moins un des îlots cultivés ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE LAUNAY DIE représentée par Monsieur Lionel RIO, sise « Launay die PLOUGUENAST », sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST (22150), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir **au 31 octobre 2024** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes ;
- et de respecter **dès cette campagne culturale** le raisonnement de la fertilisation azotée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE LAUNAY DIE (Monsieur Lionel RIO).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024



Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-17-00004

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE PUNS HIR
représentée par
Monsieur Yvon OLLIVIER,
domiciliée à 22310 PLESTIN LES GRÈVES (22310)
de respecter
sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 078/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE PUNS HIR
représentée par Monsieur Yvon OLLIVIER,
domiciliée à 22310 PLESTIN-LES-GRÈVES (22310)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 5 décembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans la baie algues vertes de la Lieue de Grève, de l'EARL DE PUNS HIR, au lieu-dit Puns Hir, sur la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES (22310) ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 5 décembre 2023 en présence de l'exploitant montre que l'ouvrage disponible pour le stockage des lisiers de bovins (417 m³) est insuffisant par rapport à la capacité réglementaire requise (497 m³) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE PUNS HIR représentée par Monsieur Yvon OLLIVIER, sise « Puns Hir », sur la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES (22310), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir **au 31 octobre 2024** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE PUNS HIR (Monsieur Yvon OLLIVIER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-15-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL DU BRICE
représentée par
Monsieur Jean-Michel JUHEL, domicilié à
LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630) de
respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 066/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DU BRICE représentée par
Monsieur Jean-Michel JUHEL, domicilié à LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 20 décembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans le bassin versant de la Rance, de l'EARL DU BRICE, au lieu-dit Les landelles, sur la commune de LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630) ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 3 avril 2024 par lequel Monsieur Jean-Michel JUHEL gérant de l'EARL DU BRICE a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 20 décembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence que l'ouvrage disponible pour le stockage des fumiers de bovins (142 m²) est insuffisant par rapport à la capacité réglementaire requise (794 m²), soit un manque d'environ 652 m² ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ce constat relatif à la capacité de stockage des fumiers insuffisante constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'EARL DU BRICE représentée par Monsieur Jean-Michel JUHEL, sise « Les landelles », sur la commune de LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir **au 30 septembre 2024** une capacité de stockage des fumiers suffisante.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU BRICE (Monsieur Jean-Michel JUHEL).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 MAI 2024

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

DDTM 22

22-2024-05-16-00002

Arrêté préfectoral du 16/5/2024 autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le périmètre de l'usine de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon à CREHEN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés
(*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*)
et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le périmètre de l'usine de la
Laiterie Nouvelle de l'Arguenon à CRÉHEN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 7 février 2024 déposée par M. Gilles LEROUVILLOIS, directeur de l'usine de Créhen de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon (LAÏTA), en vue d'être autorisé à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), ainsi qu'à de l'effarouchement par fauconnerie ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 30 avril au 14 mai 2024 ;

Considérant que la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon s'est engagée depuis 2015 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et d'agents actifs, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur le périmètre de l'usine pendant plusieurs années ;

Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation, comme cela est prévu par l'arrêté 19 décembre 2014 sus-visés ;

Considérant que la présence de goélands argentés sur la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon engendrent un risque sur la sécurité alimentaire des produits et un risque sur la sécurité des personnes ;

Considérant que le demandeur s'engage dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

Considérant que l'effarouchement par fauconnerie est vue comme une mesure d'accompagnement aux opérations de stérilisation, ayant fait ses preuves sur les précédentes campagnes ;

Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Gilles LEROUVILLOIS, directeur de l'usine de Créhen de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon située au 2 zone artisanale de Bellevue à CRÉHEN.

Article 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2026.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire est autorisé à procéder à des mesures d'effarouchement par fauconnerie sur les goélands présents.

Il s'engage également dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

Titre III - Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 16 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement,

Gérard DÉNIEL

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-06-00012

Arrêté acte de courage et de dévouement,
brigade de proximité de Lézardrieux, faits du 22
janvier 2024.



**Arrêté
attribuant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande formulée par le groupement départemental de gendarmerie des Côtes d'Armor à la suite de l'intervention réalisée le 22 janvier 2024, ayant permis de sauver la vie d'un citoyen en détresse, se jetant à la mer sur la commune de Plougrescant.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme dont le nom suit :

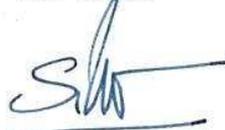
- Adjudant David PLESSIS, brigade de proximité de Lézardrieux

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

6 - MAI 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ